

Situation des administrations militaires cantonales vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **27 (1882)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335945>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII^e Année.

N^o 9.

15 Septembre 1882

Situation des administrations militaires cantonales vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale.

Conférence de M. le major *Egger*, commissaire des guerres cantonal, à la Société des officiers de la Ville de Berne¹.

Il va de soi que ce sont essentiellement les circonstances du canton de Berne, dans l'administration militaire duquel j'ai l'honneur de travailler depuis huit ans, qui sont la base de mon travail, et j'aurais pu tout aussi bien l'intituler : « Situation de l'Administration militaire du Canton de Berne vis-à-vis de l'Administration militaire fédérale. » Cependant je ne doute pas que les points que je toucherai aujourd'hui ne concernent aussi, dans leur ensemble, la plupart des autres cantons, car, par l'organisation militaire de 1874 et les nombreuses ordonnances émises depuis, les prestations et la compétence des cantons sont déterminées et réglées assez exactement. — Je vous aurais apporté volontiers des notices comparatives sur la situation des administrations militaires d'autres cantons, et c'était primitivement mon plan; mais comme il arrive ordinairement, j'ai toujours renvoyé ce travail, et depuis que j'ai commencé l'exercice de mes nouvelles fonctions, le temps m'a manqué, à cause de mes nombreuses et diverses occupations, ensorte que mon rapport ne peut nullement prétendre à être complet.

La plupart d'entre vous ont sans doute gardé le souvenir de la situation telle qu'elle était avant la constitution fédérale actuelle, alors que la souveraineté des cantons donnait ses plus belles fleurs. La Confédération avait déjà à cette époque l'instruction des armes spéciales, mais celle de l'infanterie était l'affaire des cantons, dont la plupart possédaient leur propre corps d'instruction avec leur instructeur-chef. Le canton de Berne, en particulier, avait, dans les dernières années, le bonheur de voir à la tête de l'instruction militaire un homme qui, avec une infatigable énergie et activité, poursuivait le but élevé qu'il s'était proposé. C'est certainement à l'efficacité de son action que l'on doit attribuer les résultats surprenants qui ont été obtenus dans ces derniers temps

¹ Traduit des *Blätter f. Kriegsverwaltung* de M. le major Hegg.

avec notre landwehr d'infanterie, et qui sont tels qu'au lieu de figurer seulement sur le papier, elle forme réellement une partie de notre puissance militaire, sur laquelle on peut compter en cas de guerre et en campagne, bien entendu à supposer que l'on complète ses cadres et qu'elle soit bien dirigée et commandée.

Avant 1875, l'habillement, l'équipement et en partie aussi l'armement, étaient l'affaire des cantons. Il y avait bien une loi fédérale sur ces matières, mais comment était-elle exécutée ? c'est ce que n'ont pas oublié ceux qui ont vu les divers contingents entrer ensemble au service ; ils savent que ces contingents paraissaient plutôt des armées différentes qu'une armée fédérale. Il en était de même à l'égard du développement et de l'aptitude militaire des troupes. — Les événements de 1870 vinrent alors nous surprendre et mirent au jour un tel état de choses que, dans son rapport, le général en chef de l'armée d'occupation des frontières a dû dire qu'entre les corps de troupes entrés en campagne, il en était dont la vue remplissait d'une profonde tristesse le cœur de tout patriote. Les tristes expériences faites alors dans le régime militaire donnèrent certainement une forte impulsion aux mouvements révisionnistes qui suivirent ; le cri : « une armée » retentit d'un bout de la Suisse à l'autre. On travailla alors au projet de loi du 5 mars 1872 touchant la révision de la Constitution fédérale. Ce projet, comme on sait, ne fut pas ratifié par le peuple, parce qu'il contenait des dispositions trop centralisatrices et portait en divers sens de trop fortes atteintes à la souveraineté des cantons. — A l'égard de l'organisation militaire, ce projet contenait les dispositions principales suivantes : « L'armée fédérale se compose de tous les hommes soumis au service militaire par la législation fédérale. Les frais de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération. »

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et jusqu'à quel point, après l'acceptation de ce projet, il aurait été mis fin aux administrations militaires cantonales : je ne fais à cet égard que des suppositions ; selon mon opinion, qui ne peut nullement faire autorité, même sous les dispositions mentionnées du projet de révision, la conservation des organismes cantonaux eût été une nécessité, et cela pour des raisons que je développerai plus tard.

Vint la Constitution fédérale du 31 janvier 1874, que le peuple accepta et qui tenait plus de compte des tendances autonomes des cantons. Ses principales dispositions concernant le régime mi-

litaire sont contenues dans les articles 18-22. La principale modification au projet de 1872 est renfermée d'abord dans le § 19, où il est dit que l'armée fédérale est composée :

- a) Des corps de troupes des cantons ;
- b) De tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

Et plus loin, à l'art. 20, où il est dit :

« L'instruction militaire, dans son ensemble, appartient à la Confédération ; il en est de même de l'armement.

La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale ; les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale. »

Enfin à l'article 21 :

« La composition des corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, la nomination et la promotion de leurs officiers appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur sont transmises par la Confédération. »

Du reste, dans les deux projets, la libre disposition de leurs forces militaires était garantie aux cantons, dans les limites de la Constitution et des lois fédérales.

Toute la différence entre le projet de 1872 et la Constitution de 1874 consiste donc au fond en ceci, que les cantons forment eux-mêmes leurs corps de troupes, leurs contingents ; que la nomination et l'avancement des officiers leur appartient ; que l'habillement et l'équipement de leurs troupes sont à leur charge, tout cela dans les limites fixées par la législation fédérale.

En outre, tandis que le projet de 1872 attribuait à la Confédération tout le produit des impôts militaires, la Constitution actuelle ne lui donne que la moitié du produit brut et laisse l'autre moitié aux cantons.

En exécution de ces dispositions de la Constitution de 1874, la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire fut publiée et entra en vigueur le 19 février 1875. Nous indiquons comme progrès essentiels de cette organisation sur celle qu'elle a remplacée :

1. La sévère exécution du service obligatoire pour tous par l'organisation du recrutement. Le principe : « Tout Suisse est soldat » devient enfin une vérité. (??) Auparavant, sur 400 âmes de population suisse, on ne comptait que 3 hommes faisant le service militaire, et la moitié de ce nombre étaient relégués dans la réserve

fédérale. La landwehr était entièrement cantonale. Le principe du service obligatoire était très diversement appliqué dans les différents cantons. Les hommes en séjour échappaient presque tous au service militaire, et les recherches pour le recrutement étaient pratiquées très inégalement.

2. Répartition des troupes pratique et permanente en plus grands corps, et amélioration de l'organisation des différentes armes.

3. Meilleures dispositions concernant le choix des officiers et sous-officiers. Répartition fixe des officiers supérieurs entre les grandes unités de troupes.

4. Instruction uniforme pour les troupes de toutes armes.

5. Uniformité dans l'armement, l'habillement et l'équipement.

6. Répartition de l'armée en divisions territoriales.

Ce sont là des progrès qui ne peuvent pas être estimés assez haut, mais qui étaient nécessaires pour que l'on pût appeler nos milices une armée. En ce qui concerne le canton de Berne, et aussi d'autres cantons, on a prétendu ici et là qu'il n'y avait guère gagné, car déjà sous l'ancien ordre de choses, il était sous le rapport militaire, sur un bon pied. Qu'il en soit ce qu'on voudra, il faut cependant reconnaître qu'il ne suffit pas que l'une ou l'autre des parties d'un tout soit relativement en bon état, tandis que ce n'est pas le cas des autres, mais que pour pouvoir effectuer quelque chose de bon, le tout doit, dans toutes ses parties, être aussi également que possible dans de bonnes conditions.

Avant de passer à l'exposition des attributions et obligations qui, par la nouvelle organisation militaire, incombent aux administrations militaires cantonales, permettez-moi quelques remarques générales sur les rapports entre la Confédération et les cantons, remarques d'une nature tout à fait subjective et que je vous présenterai telles qu'elles se sont imposées à moi dans le cours des années.

Après qu'il eut été établi, par la révision de 1874, que l'instruction militaire, dans son ensemble, était à la charge de la Confédération, et que cette dernière bonifierait aux cantons les frais d'habillement et d'équipement des troupes, les cantons crurent qu'ils n'auraient presque plus de dépenses à faire pour le militaire et commencèrent à réduire leurs budgets militaires en conséquence. Il est évident que, de son côté, l'autorité fédérale s'était également trompée; elle avait cru pouvoir exiger des cantons, pour prix du brin de souveraineté qui leur avait été laissé, une

certaine participation financière aux frais qu'elle impose. C'est ainsi que bientôt après la mise en vigueur de la nouvelle organisation militaire, s'élevèrent de désagréables conflits entre la Confédération et les cantons au sujet des prestations que les deux parties avaient à accomplir. Seulement comme exemple, je rappellerai à votre souvenir la question du paiement de la solde des recrues pendant le temps qu'elles passent au chef-lieu de leur canton pour y être habillées et équipées. La Confédération avait refusé de payer la bonification pour solde et ration de ces jours-là, prétendant que c'était l'affaire des cantons, et ne faisant partir la solde que du jour de l'entrée au service. Il en résulta que les recrues des années 1875 et 1876 furent traitées peu équitablement, et que des militaires furent congédiés, dès le premier jour de leur entrée au service, sans recevoir ni solde ni ration.

Là-dessus, plusieurs cantons se concertèrent et réclamèrent auprès de l'Assemblée fédérale, qui leur donna raison et interpréta en leur faveur les articles de la Constitution fédérale et de l'organisation militaire qui se rapportent à cette question. C'est au reste le caractère essentiel du dualisme devenu permanent entre la Confédération et les cantons : la première rejette les prestations financières autant qu'elle le peut sur ces derniers et leur porte aussi bas que possible les bonifications qui leur reviennent ; les cantons réclament, défendent leur peau, finissent par se réunir et obtiennent de l'Assemblée fédérale qui, en définitive, n'est autre qu'eux-mêmes, tout ce qu'ils veulent. C'est ainsi que les choses se sont passées, par exemple, au sujet de la bonification pour les gourdes, pour les sacs à pain, pour l'habillement et l'équipement des recrues ; c'est ainsi qu'il en sera peut-être un jour pour l'utilisation des places d'armes, etc.

De telles difficultés, dont le plus souvent le simple citoyen avait à souffrir, n'étaient guère propres à rendre populaire la nouvelle organisation militaire ; et aussi les reproches et les injures de toute espèce ne lui furent-ils pas épargnés, ce à quoi les administrations cantonales, soit dit pour être sincère, ont certainement contribué, qu'elles l'aient voulu ou non. Mais quand les frottements qui, pendant la période de transition, accompagnent les innovations, cessent, et lorsque les excès d'organes trop zélés ou mal renseignés sont vaincus, tandis que d'autre part les résultats favorables de la nouvelle organisation se manifestent de plus en plus, alors aussi on commence à l'apprécier plus justement.

Passant maintenant à mon sujet, je veux vous faire connaître quels devaient être, après la mise en vigueur de cette nouvelle organisation militaire, et selon la manière de voir des autorités fédérales compétentes, les rapports entre la Confédération et les cantons. Le message du Conseil fédéral sur le projet de la nouvelle organisation militaire s'exprimait à peu près ainsi :

« L'administration militaire est répartie entre les cantons et la » Confédération d'après les principes établis par les articles 20 » et 21 de la Constitution fédérale.

« Le *recrutement*, dont l'importance, comme nous l'avons déjà » dit, est si grande pour la mise en œuvre du principe du ser- » vice militaire obligatoire pour tous et pour l'avenir de l'armée, » appartient aux cantons, avec la coopération de la Confédéra- » tion, pour autant qu'il s'agit de corps de troupes cantonaux. » A eux incombe aussi la responsabilité du maintien de leurs » troupes à l'effectif réglementaire.

« Les cantons doivent en outre *habiller et équiper* leurs trou- » pes. Tout l'équipement corporel est remis à leur garde et à » leur administration. Ils fournissent les chevaux pour leurs » corps.

« Les *ordres de service* sont donnés par les autorités cantonales, » à moins qu'il ne s'agisse de corps de troupes entiers, appelés » à un service d'instruction.

« La *nomination et le licenciement des officiers* et des aspirants, » conformément aux dispositions de la loi, appartient aux can- » tons.

« Ce sont eux qui ordonnent les *inspections annuelles de l'élite* » et de la réserve.

« Ces compétences et ces obligations sont la conséquence natu- » relle du principe constitutionnel que les cantons disposent de » leurs propres troupes pour autant que la Confédération n'en » dispose pas. De ce principe découle aussi la règle qui remet à » la disposition des cantons, à leur garde et à leur administra- » tion, le matériel de guerre qui appartient à leurs corps de » troupes.

« Aussitôt que les cantons font usage de leur droit de disposer » de leurs troupes, c'est naturellement aussi eux qui en pren- » nent le commandement et la direction militaire et qui soi- » gnent leur entretien, leur logement et leur solde, confor- » mément aux dispositions de la loi. Ils prennent, en un mot, » vis-à-vis de leurs troupes, la même position que celle que la

» Confédération occupe vis-à-vis des troupes mises sur pied par elle.

« Ce qui vient d'être dit prouve clairement qu'à l'avenir les cantons devront avoir, dans leur administration, tous les rouages nécessaires pour le recrutement, pour l'administration du personnel, les mises sur pied et la direction militaire des troupes cantonales.

« Abstraction faite des compétences cantonales, l'administration de l'armée appartient tout entière à la Confédération. La loi sur l'organisation militaire n'a rien à démêler avec l'organisation de l'administration militaire proprement dite ; elle doit se borner à créer les organes qui font eux-mêmes partie de l'armée et que nous désignons du nom de troupes d'administration, dont l'organisation intérieure est discutée en détail aux annexes.

« L'article 20 de la Constitution fédérale qui statue que la fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale, mais que toutefois les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons par la Confédération d'après une règle à établir par la législation fédérale, est très important quant aux rapports entre les cantons et l'administration fédérale, et donnera probablement lieu à des difficultés nombreuses. Nous croyons que le meilleur moyen de les éviter est que, chaque année, l'Assemblée fédérale fixe à l'avance le prix de tous les objets d'équipement, et que le paiement de l'indemnité aux cantons ait lieu d'après ce tarif, suivant le nombre de recrues qui se sont présentées aux écoles.

« Quant à l'entretien de l'habillement et de l'équipement personnel, il n'en résultera pour les cantons qu'une dépense minime, ces objets se trouvant entre les mains des soldats (art. 159). Par conséquent, la somme que la Confédération devra payer outre le prix effectif de l'équipement (art. 156) ne sera que très petite, et cela d'autant plus que les cantons gardent l'équipement de ceux qui sont sortis de l'armée avant d'avoir fini leur temps de service et deviendront ainsi peu à peu possesseurs d'une réserve déjà payée par la Confédération, et en second lieu parce que les objets remis aux soldats en remplacement d'objets hors d'usage ou perdus leur sont remboursés (art. 147 et suivants). »

Voyons maintenant comment les cantons exercent leurs droits

et remplissent leurs obligations, et, pour cela, suivons l'ordre de matières qui nous est indiqué par l'organisation militaire elle-même.

I. *Recrutement*. Art. 13 et suivants de la loi sur ce sujet; l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1878 concernant la levée des recrues fait règle.

Un officier d'état-major chargé, par le département militaire fédéral de diriger les opérations du recrutement, est assisté, de la part du *canton*, du commandant de l'arrondissement dans lequel se fait le recrutement et de deux secrétaires. L'officier de recrutement dresse un tableau des jours et des lieux où l'opération devra se faire, et le soumet à l'autorité militaire cantonale; celle-ci a le droit de demander des changements à ce tableau; les cas de dissentiment sont soumis à l'autorité fédérale qui décide. Les cantons doivent pourvoir aux *publications* concernant les inscriptions pour les armes spéciales et la levée des recrues. Suivant l'ordonnance mentionnée ci-dessus, les cantons sont tenus aux prestations suivantes pour le recrutement :

1. Mettre à la disposition de l'officier de recrutement les commandants d'arrondissement et les chefs de section.
2. Tenir prêts les locaux nécessaires, savoir deux chambres pour la visite médicale et l'examen pédagogique, en tenant compte, quant à la grandeur des pièces, de la force des contingents appelés; de plus, un tableau noir et le matériel nécessaire pour écrire.
3. Procurer le nombre nécessaire de livrets de service.
4. Mettre à disposition, sur chaque place, le personnel nécessaire pour la surveillance (sous-officiers) ainsi que deux écrivains habiles, dont l'un au moins doit accompagner l'officier de recrutement dans tout l'arrondissement.

De plus, quand l'opération est terminée, les cantons se doivent le renvoi réciproque de leurs recrues, et opérer la répartition de celles qui ont été levées postérieurement par une commission réduite.

Le paiement des organes cantonaux (commandants d'arrondissement, chefs de section, écrivains, personnel de surveillance) est l'affaire des cantons. Le paiement des organes fédéraux a lieu par les commandants d'arrondissement, lesquels reçoivent pour cela les avances nécessaires. Le règlement de compte est fait par les commissaires des guerres cantonaux.

Cette ordonnance peut être donnée comme type des prescrip-

tions de l'autorité fédérale concernant les prestations des cantons ; dans toutes les autres se répètent les mêmes dispositions. La Confédération, soit ses organes, ordonne, dirige, décide, commande ; les cantons font les publications nécessaires, fournissent le matériel nécessaire, préparent les locaux, établissent les comptes pour les autorités fédérales ; bref, tout le travail et les frais incombent aux cantons ; ceux-ci peuvent être fiers de la souveraineté qui leur reste et s'en réjouir.

II. *Exercice du contrôle.* Art. 24-26 de l'organisation militaire. Les dispositions qui s'y rapportent sont contenues dans l'ordonnance du 23 mai 1879 sur la manière de tenir les registres militaires et les livrets de service.

On tient deux sortes de registres, savoir les *contrôles matricules* et les *contrôles de corps*.

A. Les contrôles matricules sont tenus par commune, c'est-à-dire qu'il y a pour chacune d'elles, un registre spécial contenant les noms de tous les hommes dans l'âge de service obligatoire, — tant de ceux qui sont répartis que des remplaçants. — Ils sont tenus par le commandant d'arrondissement pour toutes les communes de son arrondissement, ainsi que par le chef de section pour les communes de sa section, et facultativement par les autorités militaires cantonales. Dans le canton de Berne, l'autorité militaire ne participe pas directement à la tenue des contrôles, car elle n'en tient point de doubles, mais elle en exerce la surveillance par ses organes, les commandants d'arrondissement et les chefs de section, ce qui est très nécessaire, car ce contrôle se compose d'un formulaire très étendu. Les mutations qui sont à porter dans les contrôles matricules sont d'abord les augmentations par suite des entrées dans l'âge du service obligatoire et des arrivées de nouveaux habitants dans la commune, les diminutions par suite de décès, de sortie de l'âge du service obligatoire et de départ de la commune ; puis les changements dans la répartition militaire (passage dans la landwehr), les congés médicaux temporaires, les libérations temporaires du service pour cause d'office ou de nomination à de certains emplois, les absences du pays pour un temps indéterminé, etc. Les officiers chargés de la tenue des contrôles matricules doivent se communiquer réciproquement et régulièrement toutes ces mutations. La plus importante est celle des *changements de domicile* que le contrôleur du nouveau domicile doit communiquer immédiatement sur un formulaire spécial au contrôleur du domicile précédent. *Le contrôle tout*

entier repose sur l'exécution stricte des prescriptions sur la communication réciproque des changements de domicile. — Tous les trois mois, les mutations qui concernent les hommes *incorporés* sont communiquées par les teneurs des contrôles matricules aux teneurs des *contrôles originaux de corps*, et chez nous, à la direction militaire, laquelle, de son côté, donne de temps en temps aux teneurs des contrôles matricules connaissance des changements opérés par elle ou dont elle est informée, dans l'état des troupes incorporées. — L'autorité militaire, en outre, ordonne l'épuration régulière des registres à la fin de chaque année, épuration qui se fait en comparant les doubles des commandants d'arrondissement et des chefs de section et qui devient la base du rapport à présenter au commencement de chaque année sur le nombre des hommes portés dans les contrôles matricules.

Pour vous donner une idée de l'étendue de ce contrôle, je vous dirai que, dans le canton de Berne, par exemple, dans la première année après l'établissement des contrôles matricules (1877 à 1878) plus de 40,000 mutations y ont été inscrites. Au 1^{er} janvier 1881, 85,258 Suisses dans l'âge du service obligatoire étaient portés dans les contrôles matricules du canton de Berne.

(A suivre).

L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE AU COMBAT

AVANT-PROPOS

A la fin de l'Ecole préparatoire d'officiers de l'année dernière, M. le chef d'arme de l'artillerie a bien voulu charger les instructeurs de cette arme d'élaborer les différents chapitres du futur manuel pour officiers d'artillerie, conformément aux idées du jour et aux lois et règlements actuellement en vigueur.

C'est pour répondre à cette demande, que j'ai rédigé, dans le courant de l'hiver dernier, ce qui a trait à la méthode de combat de l'artillerie de campagne.

Il est très probable, malheureusement, que le manuel actuellement à l'étude ne pourra pas être publié aussi promptement qu'on l'aurait voulu. En outre, avant de transformer en règlements officiels des projets tel que celui-ci, il est utile que les règles qu'ils énoncent puissent être étudiées d'une manière complète et éprouvées en pratique par les officiers de l'arme à laquelle ils sont destinés.